

C

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance que l'assistance technique dans le domaine démographique présente pour le développement économique et social des pays sous-développés,

Rappelant que, par sa résolution 471 C (XV) du 14 avril 1953, il a invité le Secrétaire général à fournir, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités établies, l'assistance technique que pourraient lui demander les gouvernements, afin de les aider à procéder à l'étude analytique des résultats de leurs recensements,

Considérant le nombre limité de spécialistes de la question disponibles dans la plupart des pays et les difficultés que l'on a rencontrées dans le recrutement d'experts qualifiés pour les missions démographiques,

1. *Recommande* aux gouvernements qui souhaite-

raient obtenir une assistance technique dans le domaine démographique de présenter leurs demandes le plus tôt possible :

2. *Prie instamment* les gouvernements d'aider l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'elle déploie en vue de recruter des experts en démographie pour des missions d'assistance technique, en mettant à sa disposition, dans toute la mesure possible, des spécialistes de la question ;

3. *Invite* les institutions spécialisées, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à apporter leur concours dans ce domaine à l'Organisation des Nations Unies, grâce à leurs contacts avec des organisations non gouvernementales et des institutions qu'elles ont dotées du statut consultatif ou qui entretiennent des relations avec elles.

967^e séance plénière,
25 avril 1957.

Questions relatives aux droits de l'homme

640 (XXIII). Recommandation adressée au Conseil par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la recommandation de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, recommandation selon laquelle le Conseil devrait examiner s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre une étude sur la question du mariage, en vue de signaler l'opportunité du libre consentement des deux parties à un mariage et de l'établissement, pour le mariage, d'un âge minimum qui, de préférence, ne serait pas inférieur à quatorze ans¹⁸,

Décide de charger la Commission de la condition de la femme d'entreprendre une étude de ces questions.

966^e séance plénière,
25 avril 1957.

643 (XXIII). Liberté de l'information : moyens d'information dans les pays sous-développés

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹, préparé en collaboration avec l'Organisation des Nations

¹⁸ E/CONF.24/23. Publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.XIV.2, p. 10.

¹⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-troisième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents E/2947 et Add.1.

Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur les moyens d'information dans les pays sous-développés,

Notant que le Secrétaire général devra disposer d'un plus grand nombre de réponses d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour pouvoir se conformer à la demande que le Conseil lui a adressée au paragraphe 2 de sa résolution 574 D (XIX) du 26 mai 1955,

Notant en outre les recommandations et suggestions des gouvernements, contenues dans le rapport du Secrétaire général, au sujet du développement et de l'amélioration des moyens d'information,

1. *Confirme* sa résolution 574 D (XIX) ;

2. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général, s'ils ne l'ont pas encore fait, les renseignements demandés au paragraphe 1 de la résolution 574 D (XIX) ;

3. *Invite* le Secrétaire général à effectuer, le cas échéant en collaboration avec les institutions spécialisées, l'analyse demandée au paragraphe 2 de la résolution 574 D (XIX) et à la présenter au Conseil, à sa vingt-septième session au plus tard, en tenant compte également de toute recommandation que la Commission des droits de l'homme pourrait faire après examen de la question ;

4. *Invite* les gouvernements à faire usage, entre-temps, de l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées peuvent déjà leur fournir au titre des programmes actuels d'assistance technique, et notamment des possibilités qui leur sont offertes aux termes des résolutions 522 F (XVII), 522 J (XVII) et 522 K (XVII) du Conseil, en date du 29 avril 1954, et au titre du programme de services consultatifs défini dans la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955.

967^e séance plénière,
25 avril 1957.